



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

CERT CPS REF 51 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1.	Références	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE ..	4
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1.	Généralités.....	5
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3.	Modalités d'évaluation	5
7.4.	Attestation d'accréditation.....	6
7.5.	Confidentialité – Echange d'informations	6
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	7
8.	MODALITES FINANCIERES	7



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

et des textes ci-après qui constituent la base du programme de certification conformément au § 3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 :

Pour les sites et sols pollués :

- Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ;

Pour les forages de géothermie de minime importance

- Décret n° 2024-230 du 15 mars 2024 portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance modifiant le décret no 2006-649 du 2 juin 2006
- Arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification
- Guide de l'auditeur intervenant dans le domaine de la certification des prestations de forage en matière de géothermie de minime importance
- Règlement d'usage de la marque français de garantie CertiForage

Ils sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr et sur [www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques-geothermie](http://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie).

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques
- GMI : Géothermie de Minime Importance
- SSP : Sites et sols pollués



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les organismes candidats à l'accréditation et aux organismes accrédités pour les deux domaines suivants :

- le domaine site et sols pollués (SSP) pour la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués,
- le domaine forage pour la certification des prestations de forage en géothermie de minime importance (GMI)

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 18/10/2024.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles concernent l'extension du périmètre d'application au domaine forage GMI (§ 2, 6, 7.3 et 8).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Sites et sols pollués Arrêté du 9 février 2022	Forage GMI Arrêté du 29 mai 2024 Règlement usage marque CertiForage
Client	3.1	Notice Article 11 (« nouveaux entrants ») Article 21(multisites)	Article 2
Programme de certification	3.9	Sections 3 et 4 Section 2 (programme de certification propre à l'OC)	Section 3
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	Article 17 Article 50	Article 42 Règlement usage marque
Gestion de l'impartialité	4.2	Article 32	
Informations accessibles au public	4.6	Article 18 Article 37	Article 16 Article 23
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	Article 31	Article 18 Article 19
Demande/Revue de la demande	7.2/7.3	Article 7- I à III Article 10 Article 25 (multisites)	Article 4 Article 17
Evaluation	7.4	Article 7- I, II, IV Article 8 Article 9 Articles 12 à 15	Articles 5 à 14



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

		Article 20 (extension) Articles à 21 (multisites) à 24 (changement périmètre multisite), 26 à 27 Annexes	
Transfert de certification	7.4.5	Section 6	Section 6
Décision de certification	7.6	Article 7- II et III Article 16	Article 5 §3 Article 6 §4 Article 7§2 Article 24
Document de certification	7.7	Articles 17-18 Article 28 (multisites)	Article 15
Annuaire des produits certifiés	7.8	Article 37	Article 23
Surveillance	7.9	Article 7- III Article 8 Article 22 (multisites)	Article 7
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	Article 20	Article 7§2
Enregistrements	7.12	Article 19 Article 34 Article 73	Article 20

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

La demande d'accréditation est traitée dans les articles 29 et 30 de l'arrêté du 9 février 2022 pour les sites et sols pollués, dans l'article 26 de l'arrêté du 29/05/2024 pour le forage GMI et conformément au CERT REF 05.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification pour le domaine sites et sols pollués ou pour le domaine forage en géothermie est traitée :

- comme une demande d'accréditation initiale si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065
comme une demande d'extension mineure, intermédiaire ou majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05, selon les modalités suivantes :



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

Accréditation demandée	Accréditation ISO/IEC 17065 en vigueur	Type extension
catégorie sites et sols pollués	autre catégorie sites et sols pollués	Extension mineure
catégorie sites et sols pollués	forage GMI	Extension intermédiaire
catégorie sites et sols pollués	autre domaine que ceux du CERT CPS REF 51	Extension majeure
forage GMI	catégorie sites et sols pollués	Extension intermédiaire
forage GMI	autre domaine que ceux CERT CPS REF 51	Extension majeure

L'extension intermédiaire est composée d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité. Elle est évaluée sur la base de l'analyse du document CERT FORM 29 complété par l'OC en se basant sur les éléments requis dans le cadre d'une extension mineure. Si le dossier est jugé recevable, la recevabilité opérationnelle est prononcée et une observation d'activité est planifiée. La décision d'accréditation est prise suite à l'examen favorable du rapport d'observation.

L'organisme a la possibilité de demander l'accréditation pour une ou plusieurs catégories de SSP ou forage GMI selon le CERT CPS INF 02.

Toute demande d'accréditation pour les domaines SSP et forage GMI fait l'objet d'une recevabilité approfondie conformément aux dispositions du document CERT REF 06.

7.3.2 Modalités d'échantillonnage lors des évaluations d'accréditation

Chaque évaluation porte sur les domaines SSP et forage GMI si le périmètre d'accréditation de l'organisme comporte les deux domaines.

7.3.3 Observations d'activités de certification

Pour chaque domaine, il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation initiale ou d'extension, et au moins deux observations d'activité doivent être réalisées par cycle d'accréditation, en alternant les domaines SSP et forage GMI.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie de services différente, objet de la portée d'accréditation, un auditeur différent et un type d'audit différent (initial, de surveillance ou de renouvellement).

Quand les activités observées sont basées essentiellement sur des évaluations documentaires, l'observation consiste à interviewer la personne en charge de cette activité.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la DGPR, dans les plus brefs délais, de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des services dans les domaines de la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement et des sites et sols pollués ou pour la certification des prestations de forage

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de cette autorité concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par la DGPR est considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions de la procédure GEN PROC 03 s'appliquent.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont analysées au cas par cas par le Cofrac et la DGPR en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

Les dispositions de la procédure GEN PROC 03 s'appliquent en complément de celles de la Section 6 de l'arrêté du 9 février 2022 pour les sites et sols pollués et de l'arrêté 29 mai 2024 pour le forage GMI.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les SSP et le forage GMI comme des domaines de certification distincts.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FAIT FOI